



Cahier des charges

Structures « à vocation d'insertion professionnelle » (Avip)

Charente - Maritime



Comité
Départemental
des **S**ervices
aux **F**amilles

Préambule

La stratégie de prévention nationale de lutte contre la pauvreté lancée en 2018 s'appuie sur deux orientations prioritaires :

- **la lutte contre les inégalités sociales dès le plus jeune âge,**
- **l'engagement d'une politique de sortie de la pauvreté par l'insertion et l'emploi.**

La Conférence des familles qui s'est tenue les 5 et 6 octobre 2021 à l'initiative du secrétaire d'Etat chargé de l'enfance et des familles a également été l'occasion de mesurer et de formuler l'importance du développement d'un maillage territorial adapté en matière de services aux familles et inscrit l'accès à un mode d'accueil comme un instrument de la lutte contre la pauvreté.

D'autre part, la réforme des services aux familles et des modes d'accueil du jeune enfant mise en œuvre en 2021 conforte cette orientation : l'ordonnance du 19 mai 2021 relative aux services aux familles fait figurer « *la conciliation par les parents de jeunes enfants de leurs temps de vie familiale, professionnelle et sociale, notamment pour les personnes en recherche d'emploi et engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle* » parmi les objectifs généraux et communs de l'ensemble des modes d'accueil du jeune enfant.

S'agissant des modes d'accueil du jeune enfant, depuis 1998, la législation comporte des dispositions tendant à favoriser l'accueil des enfants de familles engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle. Au-delà du principe général de non-discrimination, les articles L. 214-7 et D. 214-7 du code de l'action sociale et des familles posent une obligation pour les gestionnaires d'établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) de garantir une place d'accueil sur vingt au minimum pour les enfants à la charge de demandeurs d'emploi et de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, y compris s'agissant des bénéficiaires de la prestation partagée d'éducation (Prepare). L'ordonnance du 19 mai 2021 est venue préciser cette obligation.

Créé en 2016 par convention entre l'Etat, la Cnaf et Pôle Emploi, le label « crèche A vocation d'insertion professionnelle » (Avip) est décerné à des Eaje qui soutiennent particulièrement les parents de jeunes enfants en recherche d'emploi, en leur réservant des places d'accueil dans des proportions significatives et en établissant un lien étroit et constant avec les acteurs de l'insertion professionnelle.

Ainsi, les crèches Avip répondent à un double objectif :

- **lever l'un des freins à la reprise d'emploi pour les parents,**
- **favoriser l'accès aux modes d'accueil pour leurs enfants, qui en sont plus souvent exclus.**

Ces objectifs s'inscrivent pleinement dans les axes prioritaires du [Schéma départemental des services aux familles](#) (Sdsf) qui constitue à cet égard une occasion importante de renforcer les efforts des partenaires en faveur de ces différents publics. En réponse aux besoins des familles de Charente-Maritime, le label est développé de façon élargi à l'ensemble des acteurs mobilisés sur le champs des services aux familles.

Le comité de labellisation Avip, émanation du comité départemental restreint des services aux familles, en sa séance du 21 novembre 2023, propose par le présent cahier des charges, un cadre départemental visant à faciliter les expérimentations et le déploiement du dispositif en Charente-Maritime.

Quelques données chiffrées - Charente-Maritime

1. La tendance du marché du travail (*données Pôle emploi – mars 2023*) :

- Taux de chômage en Charente-Maritime : 6.7% (-0.5 point sur un an) – Nouvelle Aquitaine : 6.4%
- 55.3 % des demandeurs d'emploi (catégorie ABC) sont des femmes (53.6 % en NA).
- 5% résident sur un territoire Qpv (6.1% en NA) et 23.2% en Zrr (30.4% en NA).
- 30.1% des demandeurs d'emploi déclarent être confrontés à au moins un frein périphérique à l'emploi et pour 4.2% d'entre eux ce frein est lié à une contrainte familiale.

2. Les allocataires Caf (*données rapport d'activité 2021*)

- 42 % de la population du département couverte par au moins une prestation Caf.
- 47 % des familles allocataires ont au moins un enfant et parmi elles, 32% sont des familles monoparentales.
- 9.8 % des bénéficiaires du Rsa sont des parents isolés.

3. Les établissements d'accueil du jeune enfant (*données Caf / Pmi / Pajemploi – 31/12/2022*)

- Un taux de couverture¹ en mode d'accueil de 72,1%.
- 2 045 places de crèches réparties sur 82 équipements qui bénéficient d'une subvention de fonctionnement de la Caf et applique un tarif adapté à la situation de chacune des familles (barème des participations familiales).
- 1 crèche Avip à La Rochelle.
- 62 Maisons d'assistants maternels.
- 2 298 assistants maternels actifs au cours du mois de décembre.

Les porteurs de projets éligibles

→ Les collectivités locales ou autres établissements publics.

Les projets doivent s'inscrire dans une démarche territoriale et partenariale ainsi que dans les priorités et objectifs fixés dans le schéma de services aux familles et les conventions territoriales globales, entre autres.

¹ Taux de couverture : ensemble des places offertes aux enfants de moins de 3 ans (assistant(e) maternel(le) employé(e) directement par des particuliers, salarié(e) à domicile, accueil en Eaje (collectif, familial et parental, micro-crèches), école maternelle)

Les acteurs / partenaires du projet

Modes d'accueil	Acteurs de l'insertion
- les établissements d'accueil du jeune enfant - les assistants maternels et/ou les gardes à domicile - les relais petite enfance peuvent également être mobilisés	- Pôle emploi - Mission locale - Acteurs de l'insertion sociale et professionnelle mobilisés par le porteur de projet

Si d'autres partenaires sont mobilisés, leur champ d'intervention doit être précisé dans le projet.

Le public visé

→ Parents de jeunes enfants de moins de trois ans en parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Les principes directeurs

Les porteurs de projet s'engagent à :

- Présenter un projet en cohérence avec les objectifs du schéma départemental des services aux familles et de la Convention territoriale globale, le cas échéant.
- Inscrire l'offre « Avip » en complémentarité de l'offre d'accueil présente sur le territoire.
- Inscrire l'offre dans une dynamique partenariale avec les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, et en particulier Pôle emploi.

Pôle emploi ou acteurs de l'insertion s'engage à :

- Orienter et accompagner vers la structure les parents repérés.
- Accompagner les parents dans leur parcours d'insertion professionnelle.

La Caisse d'allocations familiales s'engage à :

- Soutenir techniquement et/ou financièrement le porteur de projets.
- Orienter les familles concernées, rencontrées dans le cadre de l'offre de service « parents seuls » ou de l'offre de service « séparation », vers les acteurs opérationnels du dispositif.
- Assurer la promotion du dispositif dans les pages locales du Caf.fr et les différents supports de communication institutionnelle.

Les critères du label

I – Le public accueilli

Un objectif minimum de 20% des places à réserver au dispositif doit être recherché. Cet objectif correspond à la cible à atteindre à l'issue l'expérimentation.

En fonction des projets, le nombre de places pourra être déterminé à l'échelle :

- d'un équipement,
- de l'ensemble des équipements d'un même gestionnaire, ou d'un même territoire.

L'objectif quantitatif des autres modes d'accueil mobilisés dans le dispositif (assistants maternels, gardes à domicile) fera l'objet d'une évaluation propre à chaque projet.

→ Une relation de confiance et de qualité doit être créée avec le(s) parent(s) en l'encourageant à exprimer ses besoins, valoriser ses compétences et prendre part au projet d'accueil de son enfant, entre autres.

→ L'offre d'accueil doit s'adapter à l'évolution du parcours d'insertion en proposant notamment une place d'accueil pérenne jusqu'à l'entrée à l'école maternelle lorsque le parent bénéficiaire retrouve un emploi. Dans la mesure du possible, une place d'accueil permettant de libérer un accueil Avip sera recherchée en lien avec les relais petite enfance et les autres équipements présents sur le territoire.

II - L'orientation des parents vers les services mobilisés

Le repérage et l'orientation des parents vers le mode d'accueil adapté à leur besoin s'effectuent sur proposition soit de :

- Pôle emploi
- Les crèches mobilisées dans le dispositif
- Le-s relais petite enfance du territoire
- Les autres modes d'accueil type garde à domicile (Do l'enfant Dom)
- Le-s autre-s du secteur de l'insertion sociale et professionnelle mobilisés dans le cadre du projet.

Le-s parent-s bénéfici-ent d'un suivi professionnel intensif joint à un suivi social assurés soit par Pôle emploi, soit la mission locale, soit l'un des acteurs de l'insertion professionnelle identifié dans le projet.

Le nombre de parents accueillis et orientés vers les modes d'accueil mobilisés est défini de façon concertée entre les différents acteurs (orienteurs) et le porteur du projet Avip.

III L'accompagnement et l'articulation avec le mode d'accueil

Le parent inscrit dans un parcours d'insertion, volontaire pour disposer d'une solution d'accueil adaptée pour l'enfant et d'un accompagnement individualisé s'engage avec Pôle emploi, voire avec la Mission locale ou un acteur de l'insertion engagé dans la démarche et le mode d'accueil par la signature d'un contrat d'engagement.

Ce contrat précise que :

- Le parent s'engage dans une démarche active de recherche d'emploi ;
- Le mode d'accueil s'engage à accueillir l'enfant au minimum 10 heures par semaine ;

- Le référent emploi du parent s'engage à l'accompagner de manière intensive dans la démarche de recherche d'emploi.

Le contrat tripartite est conclu pour une durée initiale de 6 mois, renouvelable suite à un bilan partagé dès lors que le parent bénéficiaire est toujours en recherche active et ce dans la limite de 12 mois.

Un rendez-vous tripartite de sortie du dispositif est organisé entre le parent bénéficiaire, la crèche ou le Rpe et le référent emploi à l'issue des 12 mois ou de la reprise d'un l'emploi et/ou l'entrée en parcours de formation qualifiante.

Contenu du projet et modalités de mise en œuvre

Le porteur de projet doit, au-delà des éléments précités et inhérents au label, préciser :

→ l'articulation entre l'offre d'accueil « Avip » et :

- les modalités d'accueil exceptionnel ou d'urgence lorsque les besoins de la famille ne peuvent être anticipés ;
- l'offre de solutions d'accueil, précisées à l'article L214-7 Casf, pour les enfants non scolarisés âgés de moins de trois ans, notamment ceux qui sont à la charge de demandeurs d'emploi et de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, (...) pour leur permettre d'accéder à un emploi, de créer une activité ou de participer aux formations et actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées.²

→ les actions collectives et/ou individuelles menées en direction de l'équipe de professionnel·les accueillant·tes pour adapter le projet d'accueil de l'équipement.

→ les partenaires, autres que Pôle emploi, qui se mobilisent pour l'accompagnement des parents.

→ les modalités de formalisation de l'engagement entre l'équipement, le parent, et, le cas échéant, l'organisme qui assure son accompagnement.

→ les modalités d'orientation et/ou accompagnement des familles vers d'autres équipements du territoire (laep, centre social, ...) qui pourraient apporter une réponse complémentaire aux besoins identifiés.

² **Article D214-7** : Le nombre de places garanties en application de l'article L. 214-7 est fixé chaque année par la personne physique ou morale gestionnaire de l'établissement ou du service. Ce nombre ainsi que les modalités selon lesquelles le gestionnaire s'organise pour garantir l'accueil de ces enfants figurent dans une annexe au projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29 du code de la santé publique, qui est transmise au président du conseil général.

Le nombre mentionné au premier alinéa ne peut être inférieur, sauf pour les établissements et services mis en place par des employeurs pour l'accueil exclusif des enfants de leurs salariés, à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Les enfants admis dans un établissement ou un service d'accueil au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 et dont l'accueil est poursuivi lorsque leurs parents achèvent leur parcours d'insertion sociale ou professionnelle continuent d'être comptabilisés dans le nombre mentionné au premier alinéa. (...)

Procédure de validation des projets

Le porteur de projets adresse sa demande de candidature au comité départemental de service aux familles restreint, en charge de la validation des projets Avip, à l'adresse suivante : servicesauxfamilles17@caf.fr

Après instruction, le Cdsf restreint notifie son avis au porteur de projet.

Suivi du projet

Le porteur de projets s'engage à produire un bilan annuel qui permettra une évaluation globale à l'issue des 3 années d'expérimentation. Ce bilan comporte des critères quantitatifs et qualitatifs détaillés dans le guide projet.

Il est alimenté et partagé par l'ensemble des acteurs identifiés au projet.

Durée de l'expérimentation

La durée maximum de l'expérimentation est de 3 ans maximum.

Pour tout savoir sur le dispositif Avip : [Petite enfance | Bienvenue sur Caf.fr](#)